



**Exposé des motifs à destination du Ministère de l'environnement, à l'appui de la demande de prorogation du classement des Parcs naturels régionaux dont l'échéance de classement est antérieure au 31 décembre 2025.**

Suite aux perturbations engendrées en 2020 par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, et devant les retards cumulés et les délais irrattrapables auxquels ont dû faire face les Parcs naturels régionaux impliqués dans la procédure de révision de leur charte, la Fédération des parcs naturels régionaux sollicite auprès du Ministère de l'environnement la prorogation de dix-huit mois du classement des Parcs naturels régionaux dont l'échéance de classement ne dépasse pas le 31 décembre 2025.

Cette demande concerne les 24 Parcs suivants : Alpilles, Chartreuse, Grands Causses, Vexin français, Massif des Bauges, Verdon, Normandie-Maine, Loire-Anjou-Touraine, Vercors, Forêt d'Orient, Montagne de Reims, Queyras, Luberon, Pyrénées ariégeoises, Armorique, Pilat, Guyane, Perche, Marais du Cotentin et du Bessin, Volcans d'Auvergne, Scarpe-Escaut, Brenne, Avesnois, Narbonnaise-en-Méditerranée.

En moyenne l'estimation de la période hors-classement attendue se chiffre à 10 mois pour les Parcs ayant répondu précisément à l'enquête de la FPNRF, avec des retards déjà pris à ce jour allant de 2 à 10 mois.

<b>PARCS</b>	<b>Échéance du classement</b>	<b>RETARD PRIS (MOIS)</b>	<b>HORS-CLASSEMENT PRÉVISIONNEL (MOIS)</b>
Alpilles	31/01/2022	X	12
Chartreuse	05/05/2022	6	6
Grands Causses	05/05/2022	6	12
Vexin français	08/05/2022	5	24
Massif des Bauges	06/12/2022	8	10
Verdon	27/02/2023	6	9-12
Normandie-Maine	17/05/2023	6	6-12
Loire- Anjou-Touraine	23/05/2023	6	6-7
Vercors	10/09/2023	2	X
Forêt d'Orient	02/04/2024	10	8
Montagne de Reims	18/04/2024	2	6-12
Queyras	18/04/2024	3	6 - 9
Luberon	22/05/2024	3	6
Pyrénées ariégeoises	29/05/2024	6	12
Pilat	23/10/2024	4	X
Marais du Cotentin et du Bessin	18/02/2025	6	12
Narbonnaise en Méditerranée	11/12/2025	8	8

Plusieurs motifs se conjuguent sur des étapes interdépendantes et encadrées par la procédure nationale, impactant irrémédiablement à terme les délais prévus.

### Les difficultés de réalisation de la concertation nécessaire à l'élaboration de la Charte

Outre les impacts matériels des premières mesures mises en place pour faire face à la situation épidémique (confinement, report du second tour des élections municipales) qui ont empêché la tenue des réunions et le renouvellement rapide des exécutifs municipaux, auxquels doit être rajoutée l'incertitude qui a gouverné dans un premier temps à cette situation et qui a été la cause d'une suspension d'action, le retard des Parcs dans la réalisation de leur procédure de renouvellement est lié à leur nature même : les Parcs existent autour d'un projet de territoire d'une durée de 15 ans qui se veut être un consensus éclairé et volontaire d'acteurs territoriaux. L'élément principal commandant la procédure de révision est donc l'échange et la concertation entre tous les acteurs du territoire et les instances décisionnaires pour mener à l'élaboration et à la validation du nouveau projet de Charte.

Les deux confinements et les mesures de précaution sanitaire qui continuent de prévaloir (limitations et contraintes très fortes des modalités de rassemblement et de rencontres en présence) ont rendu quasiment impossible la réalisation d'un processus de concertation de qualité et affectent les Parcs à toutes les étapes de la procédure de révision.

Les Parcs ayant répondu à l'enquête ont tous souligné que l'impossibilité de pouvoir réaliser la concertation dans des conditions normales était, en totalité ou partie, cause de leur retard. Ainsi ont été relevées des difficultés à toutes les étapes de la procédure, qui sont liées à :

- La réalisation de la concertation nécessaire à la définition du périmètre d'étude, territoire sur lequel se déploieront les actions de la Charte du Parc pour les 15 années à venir. Cette concertation nécessite de nombreux échanges avec les nouvelles communes potentielles, afin notamment de s'assurer de leur adhésion au Parc et à la fois avec les anciennes communes pour la validation de ce périmètre.
- La réalisation de la concertation nécessaire avec les habitants et les acteurs socio-économiques pour définir les enjeux du territoire sur les 15 prochaines années, réaliser le diagnostic élaboré du territoire ensemble, et construire les orientations de la Charte.
- La concertation nécessaire avec les élus du territoire pour établir les axes prioritaires ainsi que leurs engagements sur les enjeux du territoire sur les 15 prochaines années.
- En cas de renouvellement des exécutifs, aux échanges nécessaires pour la présentation du projet de Charte et son appropriation.
- Certains Parcs ont aussi relevé des difficultés de dialogue avec des communes manifestant la volonté de quitter le territoire, les circonstances actuelles ne permettent que difficilement de procéder à des réunions en présentiel, qui sont nécessaires pour ce sujet délicat.

- Les Parcs appréhendent également des difficultés au moment de la consultation finale et officielle de l'adhésion des collectivités, notamment si tout le processus d'élaboration de la Charte s'est déroulé dans des conditions dégradées et s'ils ne peuvent pas échanger en présence avec chaque Conseil municipal. Cette étape étant primordiale pour le classement du Parc étant donné qu'elle obéit à présent à la règle de la majorité qualifiée : deux-tiers des communes comprises dans le périmètre d'étude, représentant au moins les trois quarts de la surface de ce périmètre et dont la population représente au moins la moitié de la population de l'ensemble des communes comprises dans le périmètre, doivent approuver la charte du Parc.

Pour négocier les engagements forts nécessaires à l'élaboration de la charte, les Parcs doivent aller discuter directement avec les communes, les réunions de concertation par visio-conférence sont insuffisantes pour mobiliser, convaincre et prendre des décisions sur des sujets aussi forts que la politique environnementale, l'aménagement du territoire, le développement économique local et l'éducation. La constitution du plan de Parc, pièce exigée par l'article L.333-1 du code de l'environnement ne peut pas se faire à distance que difficilement.

#### Les retards administratifs

À ces principales difficultés s'ajoutent des retards de procédure liés aux échanges avec les administrations des Régions et les services de l'État en région. Plusieurs Parcs ont connu des retards dans la prise des délibérations régionales nécessaires à la continuité de la procédure, et des retards dans le rendu des avis d'opportunité préfectoraux. Ces retards pris sont irrattrapables, dans une procédure qui comporte de nombreux délais incompressibles et dans laquelle les différentes étapes sont imbriquées.

Enfin, l'allongement de la durée des élections municipales a affecté le renouvellement des exécutifs des Parcs, ce qui a allongé le temps nécessaire à l'appropriation et à la validation des projets de charte par les nouveaux exécutifs. Le report des élections régionales et des départementales bouleverse de nouveau les calendriers établis par les Parcs.

#### Les conséquences politiques et juridiques du hors-classement

Le retard pris par les Parcs dans la procédure de révision de leur Charte a pour conséquence d'ouvrir la porte à une période de hors-classement, pendant laquelle, dans l'attente de l'aboutissement du nouveau projet de charte et de la publication du décret accordant le renouvellement de leur classement, ils perdront le label « Parc naturel régional ». Cette perte du label « Parc naturel régional », qui affecterait plus d'une vingtaine de Parcs enverrait un signal politique très négatif pour l'image d'un label faisant partie des aires protégées au sens de la stratégie nationale des aires protégées qui vient d'être publiée par l'État.

Les conséquences sont également juridiques puisque l'existence des syndicats mixtes de Parcs est liée au classement Parc, ils perdront l'exercice des compétences qu'ils tirent de la loi et du règlement et ne pourront plus produire les actes et avis qui sont exigés des Parcs. L'absence de charte sur le territoire pendant une période plus ou moins longue enlève toute force juridique aux actions et préconisations du Parc sur son territoire, laissant ainsi la porte ouverte

aux aménagements et au développement de projets contraires à la logique et à la philosophie même du Parc. La fragilisation juridique du syndicat mixte du Parc et de ses actions, qui découlera d'une période hors-classement plus ou moins longue doit être évitée avant qu'elle ne fragilise le label Parc lui-même et qu'elle n'impacte physiquement les territoires.